

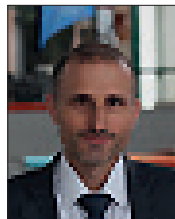
Matthieu Grandpierron

Directeur de la licence de science politique,
MCF de l'ICES, CRICES
m-grandpierron@ices.fr



Eric Pomès

Doyen de la faculté de droit et d'économie,
MCF de l'ICES, HDR, CRICES
epomes@ices.fr



SANCTIONS ET VISION MANICHÉENNE DE L'ORDRE INTERNATIONAL

Cet article vise à examiner la place qu'occupe l'usage de la sanction économique dans l'ordre international libéral, et plus particulièrement, la place qu'occupent les sanctions économiques dans la défense de celui-ci face à une politique étrangère d'un État jugé « déviant ». Cet article montre que le recours au terme « sanction », qui suppose l'idée de punition, à la place de la notion réaliste de mesure coercitive montre l'emploi d'une vision biopolitique des relations internationales dans laquelle l'acteur qui menace l'ordre libéral s'apparente à une menace pour ce qu'il représente, à une maladie. Les discours relatifs aux sanctions sont ainsi construits en utilisant un vocabulaire médical qui s'éloigne souvent de la signification acceptée des sanctions. L'analyse des discours sous le prisme de la biopolitique permet de s'interroger sur la légitimité de l'ordre international et ce qui contribue à son acceptation alors même que celui-ci est le produit des intérêts des plus puissants.

Mots clés : *Constructivisme, Ordre international, Sanction, Vision biopolitique.*

This article aims to examine the place of the use of economic sanctions in the liberal international order, and more specifically, the place of economic sanctions in the defence of the liberal international order against a foreign policy of a state deemed to be 'deviant'. This article shows that the use of the term 'sanction', which implies the idea of punishment, instead of the realistic notion of coercive measure, shows the use of a biopolitical vision of international relations in which the actor who threatens the liberal order is similar to a threat to what it represents, to a disease. Discourses on sanctions are thus

constructed using a medical vocabulary that often departs from the accepted meaning of sanctions. Analysing the discourses through the lens of biopolitics allows us to question the legitimacy of the international order and what contributes to its acceptance, even though it is the product of the interests of the most powerful.

Key words: *Biopolitics, Constructivism, International Order, Sanction.*

CHAQUE CRISE CONTEMPORAINE, nucléaire iranien, invasion de l'Ukraine... donne lieu à l'adoption de de mesures coercitives¹. La coercition s'entend de la capacité d'amener un acteur (État, dirigeant d'un État...) à faire ce qu'il ne souhaite pas faire. La coercition regroupe ainsi l'ensemble des mesures de dissuasion et de contrainte. La première se définit comme une stratégie coercitive destinée à empêcher une cible de modifier son comportement. La deuxième renvoie à une stratégie coercitive conçue pour amener la cible à modifier son comportement².

Face à une politique qu'elles désapprouvent, les démocraties libérales utilisent ainsi ce qui est communément appelé les « sanctions économiques » pour « punir » l'État « déviant », que cela soit en matière de politique étrangère (l'Iran depuis 1995, la Corée du Nord depuis 2005, la Russie depuis 2014)³ ou en matière de politique intérieure (le Myanmar depuis 1993, le Cambodge depuis 2021). Cet usage de la sanction et notamment de la sanction économique n'est en rien nouveau et remonte à la première guerre mondiale au moment même où la démocratie libérale s'affirme et se conçoit comme seul modèle « légitime » à agir sur la scène internationale.

La sanction économique dans sa conception actuelle trouve son origine de la pratique du blocus économique qui a atteint paroxysme entre 1914 et 1917 contre l'empire allemand⁴. Woodrow Wilson le qualifiait de « quelque chose de plus formidable que la guerre »⁵. Le but étant d'entraîner l'isolation totale de l'État ciblé puis son asphyxie afin de lui faire prendre conscience du bon comportement à adopter

1. K. Kirkham, *The political economy of sanctions resilience and transformation in Russia and Iran*, Cham, Springer, 2022.

2. R. J. Art, K. M. Greenhill, « Coercion. An Analytical Overview », in K. M. Greenhill et P. Krause (éds.), *Coercion: the power to hurt in international politics*, New York, Oxford University Press, 2018, p. 3-32, à la p. 4-5.

3. S. Fayazmanesh, *The United States and Iran: sanctions, wars and the policy of dual containment*, London, Routledge, 2008.

4. E.W. Osborne, *Britain's economic blockade of Germany: 1914 - 1919*, London, Cass, 2004.

5. N. Mudler, *The Economic Weapon. The Rise of Sanctions as a Tool of Modern War*, New Haven, Yale University Press, p.1.

sur la scène internationale. L'article 16 du Pacte de la Société des Nations, adopté à la fin de la première mondiale, contribue à transformer la politique militaire du blocus économique en politique de temps de paix, notamment sous l'influence du britannique Lord Robert Cécile et du français Léon Bourgeois. Cette transformation marque un tournant en ouvrant la possibilité de recourir à une action coercitive en temps de paix.

Ce nouvel usage contextuel du blocus a créé un profond débat éthique entre les pays alliés pendant la grande guerre, notamment entre le Royaume-Uni et la France. Le point de tension consistait à s'interroger sur le caractère moral et éthique de porter la guerre, voire de la faire, à la population civile, qui ne peut être tenue responsable pour la politique de son gouvernement. Cette question s'était posée par rapport aux affaires hongroises et russes après 1918⁶. L'idée de Wilson était d'utiliser le blocus économique pour forcer la population à effectuer un changement de régime⁷. Dès lors, le blocus économique et la population font partie intégrante de la guerre totale : la population devient à la fois une cible et un objectif. Cette idée se retrouve dans la crise ukrainienne actuelle. L'objectif des sanctions consiste à priver le peuple russe de certains services et ressources pour l'amener à cesser de soutenir le gouvernement et ainsi entraîner un changement à la tête de la Russie qui conduirait à la fin des opérations militaires en Ukraine.

L'usage du blocus économique (aujourd'hui la sanction économique) en temps de paix pose la question de savoir s'il doit être considéré comme un acte de guerre. Une telle question s'est posée pour la première fois à l'occasion de la crise de Corfou de 1923⁸. Pour les britanniques, les sanctions comme le blocus constitue un acte de guerre alors que pour les français, dès lors qu'ils ne sont pas pensés comme tels, ne peuvent être assimilés à un acte de guerre. La position française autorise ainsi une interprétation constructiviste du blocus et de la sanction économique : la réalité n'existe pas en tant que telle, mais est socialement construite, c'est-à-dire est le produit des interactions sociales⁹. La sanction relèverait donc davantage de l'action de police que de l'acte de guerre. L'action de police se veut toujours à des

6. N. Mudler, *op. cit.*, p. 88.

7. Le libéralisme appliqué aux relations internationales explique que la guerre constitue un état transitoire (à l'inverse des réalistes qui conçoivent la guerre comme l'état naturel des relations internationales). Les libéraux expliquent que la guerre peut notamment être évitée par l'instauration et la diffusion de gouvernements démocratiques.

8. J. Barros, *The Corfu Incident of 1923: Mussolini and The League of Nations*, Princeton, Princeton University Press, 1965.

9. A. Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

fins d'ordre international. Hans Wehberg dans son cours à l'Académie de la Haye écrit ainsi que :

Elle [la police] peut, tout d'abord, être utilisée pour les fins générales ou particulières de l'administration internationale. Qu'on pense par exemple à l'occupation momentanée d'un territoire faisant l'objet d'un litige entre deux États, ou encore à l'occupation durable d'un territoire placé sous contrôle international. On peut ensuite prévoir la Police internationale quand il s'agit de donner une sanction aux prescriptions du droit international, en particulier d'exécuter des sentences arbitrales ; inutile de se demander ici si l'État qui refuse de se soumettre au droit prend ou non une attitude belliqueuse. Enfin, on peut avoir recours à la Police internationale pour maintenir ou rétablir la paix sans considérer si la guerre ou la menace de guerre est née ou non de la violation d'une prescription du droit international¹⁰.

L'action de police implique l'idée que certains comportements sont autorisés et d'autres non, tel est le point de tension central que souhaite aborder cet article. Les sanctions économiques ne se limitent pas à la projection de force brute, elles projettent aussi des valeurs politiques, sociales et culturelles.

Lorsqu'un État décrète des « sanctions » économiques contre un autre État, il se joue une lutte pour la légitimité et la respectabilité sur la scène internationale. Le but de l'État prenant la mesure économique coercitive est de faire croire, par le sens véhiculé par le mot « sanction », que la mesure a été prise par organe ayant autorité alors qu'en réalité il s'agit de mesures unilatérales (*i.e.*, un outil de puissance au service d'une politique étrangère particulière).

Cette tension entre le multilatéral et l'unilatéral se retrouve dans l'utilisation par les Occidentaux de la notion de Communauté internationale. La justification de l'ensemble des mesures coercitives se trouve dans la défense des « valeurs » de la Communauté. Ce faisant les discours relatifs aux « sanctions » mélangent habilement et confondent le registre de la licéité et de la légitimité. Cet usage du droit international au travers du terme « sanctions » démontre la nécessité d'envisager le droit comme discours, comme instrument de légitimation en d'autres termes comme instrument de pouvoir. Cette idée se retrouve dans la définition et l'utilisation de l'ordre international libéral depuis la fin de la guerre froide.

10. H. Wehberg, *La police internationale*, RCADI, n° 48, Leiden, Brill, 1934, p. 7-8.

La défense de l'ordre libéral pose la question de savoir si les sanctions ou le vocabulaire des sanctions participent d'une illustration d'une vision biopolitique des relations internationales.

Le recours au terme « sanction », qui suppose l'idée de punition, à la place de la notion réaliste de mesure coercitive montre l'emploi d'une vision biopolitique des relations internationales dans laquelle l'acteur qui menace l'ordre libéral s'apparente à une menace pour ce qu'il représente, à une maladie. Les discours relatifs aux sanctions sont ainsi construits en utilisant un vocabulaire médical qui s'éloigne souvent de la signification acceptée des sanctions (II). L'analyse des discours sous le prisme de la biopolitique permet de s'interroger sur la légitimité de l'ordre international et ce qui contribue à son acceptation (III) alors même que celui-ci est le produit des intérêts des plus puissants (I).

La sanction révélatrice d'un ordre international dominés par les puissances libérales

Les États les plus puissants du système international défendent et promeuvent leurs intérêts en établissant des institutions internationales¹¹. Par institutions internationales, il convient d'entendre l'ensemble relativement stable de normes et de règles formelles et informelles constitutives de régulation et de procédure largement reconnues qui se rapportent au système international, aux acteurs du système (y compris les États et les entités non étatiques) et à leurs activités (comportements, coopération, concurrence)¹².

Les institutions internationales comprennent ainsi trois dimensions. Dans leur dimension normative, elles renvoient au droit international. Dans leur dimension relationnelle, elles portent sur la structure institutionnelle des interactions entre les acteurs notamment à travers les organisations internationales. Dans leur dimension organisationnelle ou de pouvoir, elles traduisent le type d'ordre international régissant la scène internationale. Cet ordre, œuvre des grandes puissances, leur permet de protéger et défendre leurs intérêts en créant une autorité légitime¹³. La notion d'ordre international peut cependant être abordée selon trois grilles de lecture : le nombre de pôles, sa nature ou sa logique.

11. G.J. Ikenberry, *Power, order, and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 5.

12. E. Voeten, *Ideology and international institutions*, Princeton, Princeton University Press, 2021.

13. D.A. Lake, *Hierarchy in international relations*, Ithaca, Cornell University Press, 2009.

La première grille de lecture, essentiellement liée à l'étude réaliste des relations internationales, cherche à déterminer, à partir du nombre de puissances (pôle), le type d'ordre susceptible de garantir le mieux la stabilité, la paix¹⁴. Quatre types d'ordre sont alors possibles : apolaire, unipolaire, bipolaire et multipolaire. Dans cette vision, les différents pôles exercent une attractivité à l'égard d'États plus faibles créant des blocs qui vont se confronter.

La deuxième grille de lecture s'intéresse à la nature de l'ordre international qui peut être soit westphalien, c'est-à-dire fondé sur la souveraineté, l'équilibre des puissances, la faible institutionnalisation et la décentralisation, soit libéral dès lors qu'il repose sur l'ouverture économique, la souveraineté partagée, la sécurité, la coopération, la démocratie, le commerce, la résolution pacifique des différends et la primauté du droit.

Enfin, une troisième grille de lecture s'intéresse à la logique de l'ordre : la stabilité, la prospérité économique voire la justice.

Par conséquent toute analyse d'un ordre international, à un moment donné, doit tenir compte à la fois de la préoccupation réaliste de l'équilibre politico-militaire, de la préoccupation libérale de la composition des institutions internationales, de la préoccupation constructiviste du domaine des idées et de l'idéologie, et notamment de la question de l'existence de valeurs communes universellement reconnues¹⁵.

La nature et la forme de l'ordre international sont ainsi liées à ce que les réalistes appellent la distribution des capacités sur la scène internationale¹⁶, celle-ci entraînant l'apparition *de facto* d'une hiérarchie entre les États (certains étant plus puissants que d'autres). Il revient à ces États les plus puissants ; communément appelés « grande puissance » de gérer le système international.

Depuis le Congrès de Vienne (1814-1815), les grandes puissances se sont auto-attribuées, et la communauté internationale leur a reconnu l'existence des responsabilités spéciales, qui au départ consistaient en la prévention de l'émergence

14. G. De Keersmaeker, *Polarity, Balance of Power and International Relations Theory*, Cham, Palgrave Macmillan, 2017.

15. G. Sørensen, « What Kind of World Order?: The International System in the New Millennium », *Cooperation and Conflict*, 2006, vol. 41, n° 4, pp. 343-363 à la p. 343.

16. K. Waltz, *Theory of International Politics*, Londres, Addison-Wesley Publishing Company, 1979. J.J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, Norton & Company, 2014.

de nouveaux conflits et la protection de la souveraineté des États¹⁷. Le statut de grande puissance correspond à un type particulier de statut : il va de pair avec des performances attendues plus élevées en matière de tâches et une meilleure capacité à résoudre les problèmes régionaux et internationaux¹⁸. Les responsabilités associées au statut de grande puissance ont évolué avec le contexte international¹⁹ pour englober désormais la prévention (et la punition) des agressions physiques²⁰ qui contreviennent au droit international²¹, à la prévention des violations potentielles des droits de l'homme incarnée par le récent concept de responsabilité de protéger (R2P)²². De la satisfaction de ces rôles découle la reconnaissance par les autres acteurs du statut de grande puissance. En effet, une grande puissance s'entend d'un pays qui s'est vu accorder ce statut non seulement par ses pairs (les autres grandes puissances) mais aussi par d'autres pays. En échange d'assumer leurs responsabilités sur la scène mondiale, les grandes puissances doivent prouver leur engagement à répondre à ces attentes, même si cela est coûteux²³.

L'ordre international n'est donc pas neutre. Il doit certes maintenir la stabilité de la scène internationale, mais il est surtout et avant tout un outil pour la grande puissance dominante (ou l'alliance dominante) pour maintenir sa domination²⁴. Les règles internationales peuvent donc être réécrites en fonction des intérêts de la

17. D. Battistella, J. Cornut, E., Baranets, *Théories des relations internationales*, Paris, SciencePo Les Presses, 6^{ème} éd., 2019.

18. T. Forsberg, R. Heller, R. Wolf, "Russia and the Quest for Status." *Communist and Post-Communist Studies* (47): 261–268, 2014; C., Brown, "Do Great Powers have Great Responsibilities? Great Powers and Moral Agency." *Global Society* 18(1): 5–19, 2004; C., Congyan, "New Great Power and International Law in the 21st century." *European Journal of International Law* 24(3): 755–795, 2013; F. Petiteville, D. Placidi-Frot, (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Sciencespo Les Presses, 2013.

19. C. Nolan, "Great Powers and International Society", in W. Bain (dir.), *The Empire of Security and the Safety of the People*, p. 71-93, London: Routledge, 2006.

20. J. Morris, "How Great is Britain? Powers, Responsibility and Britain's Future Global Role", *The British Journal of Politics and International Relations*, (13): 326–347, 2011.

21. R. Jackson, *The Global Covenant. Human Conduct in a World of States*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

22. G. Evans, M. Sahnoun, *The Responsibility to Protect. Research, Bibliography, Background*, Ottawa: International Development Research Center, 2001.

23. C. Nolan, (2006) "Great Powers and International Society" in Bain, W. (dir.), *The Empire of Security and the Safety of the People*, p. 71-93, Londres, Routledge; M. Bukovansky, I. Clark, R. Eckersley, R. Price, C. Reus-Smit, N.J. Wheeler, *Special Responsibilities: Global Problems and American Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

24. G. Modelski (dir.), *Exploring Long Cycles*, Boulder, Lynne Rienner, 1987; A. F. K. Organski, J. Kugler, *The War Ledger*, Chicago, The University of Chicago Press; R., Gilpin, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

puissance dominante²⁵. Elles sont acceptées par certaines puissances secondaires, dites satisfaites du *statu quo*, parce qu'associées aux bénéfices de l'ordre existant ; elles doivent en revanche être imposées, y compris par la force si nécessaire, aux puissances secondaires qui sont insatisfaites de l'ordre existant et désireuses de substituer un autre ordre à celui-ci (qualifiées de puissances révisionnistes). Une façon pour la puissance dominante de contenir la contestation est l'usage de mesures économiques coercitives, communément appelées « sanctions ».

L'usage des « sanctions » révèle une volonté de puissance qui ne peut être comprise que si l'on envisage la notion de puissance/pouvoir non seulement dans sa dimension matérielle (rendre inaccessible certaines ressources ou services), mais aussi dans ses dimensions symbolique et idéologique. Cette dimension de la puissance a servi de piste de réflexion aux approches critiques des relations internationales, notamment par Steven Lukes²⁶ et Robert Cox²⁷ qui s'inscrivent dans les analyses portées par Antonio Gramsci²⁸ et Michel Foucault²⁹. L'hégémonie ne doit pas être analysée en termes conventionnels (la domination d'une puissance militaire sur les autres), mais comme une constellation de forces de classes, structures d'états et organisations internationales qui préservent la domination du capitalisme pas seulement par la force seule mais aussi en cooptant les mouvements sociaux et états remettant en cause la distribution du pouvoir politique et économique. Ainsi, la sanction économique participe à une volonté de domination idéologique puisqu'elle contribue à créer et à défendre une norme sociale³⁰.

De fait, l'idée de sanction dans sa sémantique renvoie à l'idée d'une chose jugée, d'un jugement rendu par un tribunal impartial et sanctionne un comportement social considéré comme inacceptable. L'objectif est donc double : punir un acteur jugé déviant (et le mot *punition* est important comme nous le montrerons dans la section III), mais aussi limiter les marges de manœuvres d'une puissance rivale

25. T. Dunne, « Society and Hierarchy in International Relations », *International Relations*, 17(3), 303–320, 2003.

26. S. Lukes, *Power: A Radical View*, Londres, Macmillan, 1974.

27. R.W. Cox, « Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method », *Millennium*, 12(2), 162–175, 1983.

28. A. Gramsci, *Cahiers de prison : Anthologie*, J. Y. Frétygné (ed.), 2021.

29. M. Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.

30. Le système de domination est renforcé par la prépondérance des idées et valeurs des dominants. Cela crée une « fausse conscience », pour reprendre l'expression d'Engels, qui empêche les dominés de reconnaître et de rejeter leur oppression. La puissance de l'idéologie dominante consiste à faire croire aux dominés qu'ils ne peuvent atteindre leur but d'améliorer leurs conditions qu'à l'intérieur du système existant.

voulant changer les règles du système international. La sanction économique fait donc partie intégrante des outils de puissance à disposition de la puissance dominante. Toutefois, l'emploi du terme « sanction », de manière indéterminée pour englober l'ensemble des mesures prises contre un État, cache sous une terminologie juridique, souvent impropre, une volonté d'imposer ses valeurs et perpétuer l'ordre international.

L'impropriété du terme sanction comme révélateur d'une volonté d'imposer les valeurs libérales

L'utilisation du terme « sanctions » dans les discours politiques nécessite, afin de comprendre les non-dits de ces discours, de distinguer les sanctions adoptées dans un cadre institutionnel multilatéral (Nations unies...) des contre-mesures décidées par les États. Dans les deux cas, il s'agit de mesures coercitives visant à influencer sur le comportement d'un État jugé contraire aux règles internationales.

Toutefois, le terme de « sanctions » doit être réservé aux mesures coercitives adoptées par un organe d'une organisation internationale conformément au traité constitutif de celle-ci³¹. Cette conclusion s'impose car les mesures sont prises par un organe ayant compétence pour les adopter afin de faire respecter aux États membres l'ordre juridique de l'organisation. Dès lors, la prise de sanctions par les États dérive de la décision de l'organisation³².

L'article 41 de la Charte autorise ainsi le Conseil de sécurité d'une part à prendre toutes les mesures n'impliquant pas le recours à la force et qui sont susceptibles de « donner effet à ses décisions » et d'autre part à « inviter les États Membres à appliquer ces mesures ». Ces dernières sont regroupées sous le terme générique de sanctions qui sont, comme l'indique le rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous, un outil indispensable, encore qu'imparfait, de la prévention des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elles représentent un moyen terme indispensable entre l'intervention armée et le discours dans les cas où des pays, des particuliers et des groupes rebelles violent les normes internationales et où l'absence d'intervention aurait pour effet*

31. G. Abi-Saab, « De la sanction en droit international. Essai de clarification », *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of K. Skubiszewski*, La Haye, Londres, Boston, Kluwer, 1996, p. 61-77, p. 63, Ch. Leben, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI*, 1982, p. 9-77.

32. L.-A. Sicilianos, « Sanctions institutionnelles et contre-mesures : tendances récentes », in L. Forlati et L.-A. Sicilianos (éds.), *Les sanctions économiques en droit international*, Les livres de droit de l'Académie, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004, p. 3-98, à la p. 17.

de fragiliser ces normes, d'encourager d'autres contrevenants ou serait interprétée comme un silence complice³³.

Les sanctions appliquées peuvent ainsi consister en des mesures collectives comme des embargos sur tous les produits de base³⁴ ou les armes, ou en des mesures ciblées, destinées à faire pression sur les personnes physiques portant la responsabilité principale dans le déclenchement et la poursuite du conflit. Ces sanctions peuvent être des sanctions financières visant les avoirs étrangers d'un pays, d'un mouvement rebelle, d'une organisation terroriste ou d'un dirigeant. Il peut également s'agir de restrictions frappant les activités lucratives touchant, par exemple, le pétrole ou les diamants. Qu'elles soient individuelles ou collectives, l'idée qui préside à ces sanctions est de viser les activités de l'acteur pour diminuer son bien être ou celui de sa population³⁵. Cette méthode de règlement des crises est, en quelque sorte, une approche psychologique en ce qu'elle cherche à briser les volontés pour imposer aux acteurs un point de vue qui leur est extérieur en utilisant la symbolique qu'elles recouvrent en étant l'émanation de la volonté collective³⁶. La difficulté réside, dès lors, dans le choix de la contrainte appropriée pour faire plier les volontés des protagonistes.

La logique des contre-mesures est tout autre : compenser le dommage subi par un État du fait de la violation par un autre des obligations dues ; leur objet se limite à mettre un terme au fait illicite et surtout elles sont adoptées par l'État lésé. Elles illustrent ainsi le caractère décentralisé de la scène internationale qui fonde le « subjectivisme des États quant à l'interprétation et à l'application des règles les concernant »³⁷.

Les objectifs des mesures prises dérivent dès lors de la nature du fait illicite. Linos-Alexandre Sicilianos explique ainsi que :

33. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, p. 55 par. 178.

34. Vr. par ex. S/RES/661 (1990), 6 août 1990 à l'encontre de l'Irak.

35. C.-P. David, *La guerre et la paix: approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences po, 2006, p. 222.

36. On peut ainsi lire que « les sanctions sont une forte émanation de la volonté collective de la communauté internationale, et en cela leur portée symbolique est indéniable ». S/2007/734, 13 décembre 2007, Rapport final du colloque sur l'amélioration de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

37. L.-A. Sicilianos, « Sanctions institutionnelles et contre-mesures : tendances récentes », in L. Forlati et L.-A. Sicilianos (éds.), *op. cit.*, p. 3-98, à la p. 7.

Si le fait illicite a un caractère continu, les contre-mesures visent avant tout à faire pression sur l'État défaillant pour qu'il cesse ce comportement. S'il s'agit d'un fait illicite instantané, l'objectif principal est l'obtention d'une forme de réparation adéquate. Si le fait illicite est composé d'une série d'actions ou d'omissions définies dans son ensemble comme illicite, la réaction tendra à endiguer la répétition des agissements ponctuels dans le futur en incitant leur auteur à rompre la chaîne incriminée. En cas de violation grave d'une obligation essentielle envers la communauté internationale dans son ensemble, les contre-mesures, outre leur finalité coercitive principale, peuvent avoir une finalité accessoire : ce qui importe également pour les États est de traduire par des actes une condamnation verbale en vue de manifester leur attachement à la norme transgressée en la "défendant" en quelque sorte³⁸.

Ces précisions terminologiques faites, il convient de mettre en lumière le point commun entre les sanctions et les contre-mesures. Ni l'une ni l'autre ne doivent être comprises – contrairement à ce que laissent penser les discours officiels – à l'exécution d'une justice internationale, elles illustrent plutôt une tentative de pallier l'absence d'une telle justice en tentant d'infléchir le comportement de l'État cible pour l'obliger à revenir au respect des règles internationales³⁹. Mais, alors que les décisions des juridictions internationales reposent sur le droit, l'indépendance et l'impartialité des juges, les contre-mesures reposent sur les valeurs et intérêts de ceux qui les prennent. Loin d'être des mesures neutres et objectives fondées sur l'interprétation indiscutable du droit international, elles revêtent une forte dimension politique et reposent sur une interprétation « personnelle » du droit.

L'usage du terme sanctions à la place de celui de contre-mesures se justifie pour les États qui les adoptent car, outre que ce terme laisse penser à une décision collective, il permet aussi de mettre en avant que ces mesures ne cherchent pas à compenser un dommage personnel, mais la défense d'intérêt collectifs.

Pourtant loin de défendre une vision d'un ordre international universellement accepté, les « sanctions » participent à l'imposition d'une interprétation de l'ordre international. Le droit international est en effet majoritairement appréhendé comme la capacité du droit international de réguler les relations internationales, c'est-à-dire à contraindre les comportements des États (« pouvoir du droit international »). Le pouvoir du droit international peut dès lors affecter la manière et

38. *Ibid.*, p. 3-98, à la p. 16.

39. S. Sur, « Observations sur les « sanctions » internationales », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2018, p. 117-131, à la p. 121-122.

l'étendue de l'influence des puissances émergentes sur les institutions internationales. L'hégémon profite, en effet, de son pouvoir pour façonner et remodeler le droit international dans son intérêt (« pouvoir dans le droit »)⁴⁰.

Du début du XIX^e siècle jusqu'aux conférences de paix de La Haye, l'ordre juridique international adopta ainsi le modèle de l'« hégémonie légalisée » dans lequel la supériorité des grandes puissances se traduit dans les normes et institutions juridiques⁴¹. L'ordre juridique comprenait alors une famille de nations centrée sur l'Europe et une zone non européenne de semi-souverains, inégaux ou non civilisés. L'hégémonie légalisée repose ainsi sur une certaine relation entre puissance et culture. À Vienne, l'élite européenne a pu se réunir grâce à des conceptions communes et à la présomption de supériorité culturelle sur les non-Européens.

Puis, la réorganisation de l'ordre international à la fin de la Première Guerre mondiale aboutit à l'adoption d'un modèle anti-pluraliste libéral. Celui-ci postule que les caractéristiques internes d'un État sont susceptibles de déterminer sa place dans la famille des nations, ce qui a justifié l'exclusion de la SDN d'un « hors-la-loi » comme la Russie bolchevique et l'imposition d'une paix punitive aux pays vaincus jugés comme criminels. Au contraire, à la conférence de San Francisco, une vision pluraliste du nouvel ordre international l'emporta.

L'après-guerre froide se caractérise quant à elle par la réintroduction d'un certain nombre de postures telles que la gouvernance démocratique et l'internationalisme libéral qui menacent toutes la tradition pluraliste de la Charte des Nations unies. Ce libéralisme cherche à saper l'orientation inclusive de l'ordre juridique international pour la remplacer par un ordre dans lequel le statut des États dépend de leur adhésion à certains droits individuels et normes internationales. Ces idéologies conduisent de la sorte à l'édification de nouvelles catégories de « hors-la-loi » qui justifie, avec ou sans le soutien du Conseil de sécurité, les interventions des grandes puissances occidentales. La stigmatisation de ces « hors-la-loi » s'effectue grâce à l'emploi d'un vocabulaire médical et moral illustrant une vision biopolitique des relations internationales.

40. C. Cai, « New great powers and international law in the 21st century », *European Journal of International Law*, 2013, vol. 24, n° 3, p. 755-795.

41. B.A. Coates, *Legalist empire: international law and American foreign relations in the early twentieth century*, New York, Oxford University Press, 2016.

La sanction comme révélateur d'une vision biopolitique des relations internationales

La notion de « sanction », parce qu'elle est liée à l'idée d'une décision rendue par un tribunal pour punir une action illicite, implique une dimension symbolique voire biopolitique que l'on peut rattacher à la vision internationaliste libérale des relations internationales. Cette vision des relations internationales provient de l'interprétation des écrits de Rousseau⁴², Montesquieu⁴³ et Schumpeter⁴⁴. Ces auteurs expliquent que les conflits, la guerre trouvent leur origine dans la nature du gouvernement. Paine⁴⁵ explique, pour sa part, que la guerre a pour but de préserver le pouvoir et les emplois des princes, hommes d'État, soldats, diplomates. La guerre leur donne l'excuse nécessaire pour augmenter les impôts, étendre l'appareil étatique et leur contrôle sur la population. À l'inverse, le peuple lui préfère la paix par nature et ne participe aux conflits que contraint et forcé par des dirigeants qu'il n'a pas pu choisir. La maladie de la guerre peut donc être soignée : si le mal (au sens médical) est la nature du gouvernement et sa composition, le remède consiste « simplement » à les changer. L'instauration d'institutions démocratiques doit permettre de casser le pouvoir de la classe guerrière. Dans un gouvernement dit démocratique, les décideurs doivent rendre des comptes et ne doivent leur pouvoir qu'à l'accord du peuple. La nécessité de l'accord du peuple rendra toute guerre impossible, car le peuple n'aime pas la guerre. D'où l'idée de Kant⁴⁶ (le *foedus pacificum*) et des libéraux de manière plus générale, notamment Michael Doyle⁴⁷ et Bruce Russett⁴⁸, que la paix internationale découle de la propagation de la démocratie.

Russett avance deux explications à cela. La première est d'ordre culturel et normatif. Cette explication fait appel aux valeurs politiques internes à une démocratie

42. J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754), in J.-J. Rousseau, *Œuvres complètes*, tome 4, *Le contrat social. Écrits politiques*, Paris, Gallimard-la Pléiade, 1964.

43. C. de Secondat dit Montesquieu, *The Spirit of Laws*, A.M. Cohler, B.C. Miller et H.S. Stone (eds.), Cambridge, Cambridge University Press.

44. J. Schumpeter, « Contribution à une sociologie des impérialismes » (1919) in J. Schumpeter, *Impérialisme et classes sociales*, Paris, Champs-Flammarion, 1984, p. 39-153.

45. T. Paine, *Rights of Man, Common Sense, and Other Political Writings*, M. Philip (ed.), Oxford, Oxford University Press, 2008.

46. I. Kant, *Political Writings*, ed. H. Reiss, trad. H.B. Nisbet, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

47. M. Doyle, « Liberalism and World Politics », *American Political Science Review*, 80 (4), 1151–69, 1986.

48. B. Russett, *Grasping the Democratic Peace*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

(la culture du compromis qui caractérise le règlement des oppositions politiques et sociales). Lorsque l'État A, démocratique, se trouve opposé à B, lui aussi démocratique, A sait que B est aussi, d'une part, habitué à pratiquer le règlement pacifique des conflits intérieurs, et, d'autre part, sensible à la même volonté de compromis. L'inverse n'est pas vrai lorsque B est un État non démocratique confronté au risque de voir son adversaire profiter de sa propension à régler les conflits de manière pacifique, la démocratie plutôt que d'externaliser sa volonté de compromis, préférera démontrer sa force et y recourir le cas échéant. La seconde est d'ordre structurel et institutionnel. En démocratie, le processus de prise de décision diplomatico-militaire se caractérise par l'existence de contraintes. Avant tout recours à la force, le gouvernement est censé en informer l'opinion publique, les médias, affronter les critiques, discuter avec le Parlement, etc. Par contre, si l'adversaire n'est pas une démocratie libérale, celui-ci n'est pas tenu à la transparence ni de convaincre son opinion publique.

La démocratie apparaît donc comme le régime de la paix d'où la conclusion de sa supériorité non seulement institutionnelle mais aussi d'ordre moral et médical ; la démocratie est « bonne » pour le monde, tout ce qui n'est pas démocratique est « mal », une déviance morale, une maladie à combattre. C'est ce qui avait fait écrire à Francis Fukuyama que la démocratie libérale est la fin de l'histoire et que tout ce qui arriverait ensuite ne serait que déclin⁴⁹.

Cette supposée supériorité morale et institutionnelle de la démocratie lui donnerait le droit de gérer les affaires mondiales et de sanctionner tout comportement déviant⁵⁰. Ce critère d'aptitude à diriger constitue souvent la justification des politiques d'« interventions humanitaires »⁵¹ des démocraties. Il y a donc une dimension biopolitique attachée à la démocratie et à ses actions sur la scène internationale. Selon Miguel de Larrinaga et Marc Doucet de telles politiques articulent des rationalités gouvernementales (et parfois aussi des récits) dans le but déclaré d'assurer la santé et le bien-être des populations⁵². Ce type de récit se construit également

49. F. Fukuyama, *The End of History and the Last Man*, New York, Free Press, 1990.

50. Idée qui se trouvait dans le concept de « Nations civilisées » du droit international du XIX^e siècle. Vt. par ex. P.-O. de Broux, « Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2019, vol. 83, n° 2, p. 35-49.

51. Intervention militaire justifiée au nom de principes moraux : protection de populations civiles, mettre un terme à un massacre, etc.

52. M. de Larrinaga, M.G. Doucet, "Governmentality, Sovereign Power and Intervention. Security Council Resolution and the Invasion of Iraq", in M. de Larrinaga, et M. G. Doucet (dir.), *Security and Global Governmentality. Globalization, Governance and the State*, p. 96-110, New York, Routledge, 2010.

autour de systèmes de métaphores implicites identifiés par George Lakoff⁵³. Son étude est centrée sur le contexte de la politique intérieure américaine et s'articule autour de deux idéaux-types principaux : le « père strict » et le « parent nourricier ». La mentalité « père strict » se construit autour d'une sensibilité punitive : les individus doivent suivre des règles strictes et cultiver l'autodiscipline et un profond respect de l'autorité. Elle s'accompagne d'une forte dimension morale, les comportements « déviants » étant inacceptables, ils doivent être sévèrement punis. En revanche, le « parent nourricier » insiste sur la nécessité de faire preuve d'empathie, de soutenir et de protéger les autres.

La sanction économique participe de cette approche biopolitique des relations internationales. La sanction économique sert tout d'abord de punition en mettant hors-jeu l'État ciblé du jeu international (en limitant son accès à certaines ressources ou services ; voire en cherchant à le déconnecter complètement du commerce international dans le cas actuel de la Russie) dans le but non seulement de punir l'État jugé déviant par la démocratie libérale mais aussi pour protéger le système international de la contagion. La sanction a donc pour but d'exclure certains États de la communauté internationale. Pour les démocraties libérales, il est évident que la communauté internationale ne peut être composée que de démocraties libérales et considèrent donc comme illégitimes toute autre forme de régime⁵⁴. La sanction permettrait donc de construire un monde composé exclusivement d'États libéraux et, *in fine*, de dissoudre ainsi la distinction entre les démocraties libérales et la société internationale⁵⁵. La sanction économique permet également de répondre à la vision libérale de la guerre. En effet, la guerre est le produit de la présence au pouvoir d'un gouvernement belliqueux que le peuple n'aurait pas choisi.

Dès lors, la sanction économique sert à montrer à la population que leur gouvernement doit être renversé, puisque par son mauvais comportement, il la prive de la prospérité économique et du bien-être. L'idée est que la population excédée se révolte et procède à un changement de régime. Si par contre, la population ne se révolte pas, elle est alors tout aussi coupable que son gouvernement et mérite les

53. G. Lakoff, *The Political Mind. Why You Can't Understand 21st-Century American Politics with an 18th-Century Brain*, Londres, Viking, 1996; G. Lakoff, *Moral Politics. How Liberals and Conservatives Think*, Chicago, University of Chicago Press, 2002; G. Lakoff, *The Political Mind. A Cognitive Scientist's Guide to Your Brain and Its Politics*, Londres, Penguin Books, 2009.

54. Plus important encore, lorsque la communauté internationale détermine qu'un État n'est pas libéral, il n'est pas exclu de la communauté internationale et considéré comme illégitime, mais il est également susceptible de se voir refuser ses droits souverains précédemment détenus.

55. R. Buchan, *International law and the construction of the liberal peace*, Oxford, Hart Publishing, 2013.

privations. Cela est d'autant vrai qu'il y a une tendance à fusionner les décideurs avec leur population⁵⁶. Il faudra alors également vaincre la population, la punir (métaphore du père punitif de Lakoff) pour pouvoir ensuite l'éduquer à la démocratie et soigner sa maladie (métaphore du parent nourricier de Lakoff).

Cependant, l'efficacité des sanctions n'est pas démontrée.⁵⁷ Pour faire plier les volontés des protagonistes, la menace doit être suffisante, crédible et sérieuse pour que l'acteur visé estime qu'il soit de son intérêt d'obtempérer face aux coûts afférents à la poursuite du comportement incriminé. L'acteur doit avoir plus à perdre qu'à gagner en ne suivant pas les prescriptions des acteurs extérieurs⁵⁸ ; c'est d'ailleurs dans cette optique qu'il faut analyser le refus de Slobodan Milosevic de tout changement d'attitude par rapport au Kosovo.

Dans cette phase où les protagonistes se jaugent, les motivations des acteurs internes et externes sont donc essentielles. Les acteurs internes doivent évaluer leur changement d'attitude comme ayant un intérêt supérieur à leur motivation d'origine. Les acteurs externes doivent être résolus à agir de manière plus énergique au cas où leurs prescriptions ne seraient pas suivies d'effets⁵⁹. Là se pose la question de l'efficacité de ces sanctions car bien souvent elles n'atteignent pas l'acteur visé et ne produisent donc pas les résultats escomptés, notamment, comme dans la diplomatie préventive, dans les conflits modernes.

Le problème principal des « sanctions » est qu'en voulant atteindre l'auteur du dommage, leur auteur applique des mesures qui, dans les faits, vont souvent atteindre les populations, voire même, les victimes des exactions. Cette faiblesse se retrouve aussi bien dans le cas de l'application de mesures coercitives non-armées que dans l'hypothèse où un recours à la force armée s'avère nécessaire. Ainsi, les sanctions infligées pendant plus de dix ans à l'Irak, n'ont eu que peu d'effet sur Saddam Hussein, mais ont causé la mort d'au moins 600 000 enfants et porté atteinte à la sécurité humaine.

56. J. Post (dir.), *The Psychological Assessment of Political Leaders: With Profiles of Saddam Hussein and Bill Clinton*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003; M. C. Horowitz, A. C. Stam, C. M. Ellis, *Why Leaders Fight*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

57. K. Kirkham, *The political economy of sanctions resilience and transformation in Russia and Iran*, *op. cit.*, p. 7.

58. C.-P. David, *La guerre et la paix*, *op. cit.*, p. 211-213.

59. L. Freedman (éd.), *Strategic coercion: concepts and cases*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

Ce processus de diplomatie coercitive donne bonne conscience sans risque, ce que Michael Mandelbaum a résumé par : « Punir l'innocent pour exprimer son indignation au coupable ! »⁶⁰. Est ainsi mis en lumière que, dans la majorité des cas, les sanctions politiques et économiques ne garantissent pas l'infléchissement recherché. Ceci est d'autant plus préoccupant que, dans les hypothèses de violations massives des droits fondamentaux, le facteur temps est important, et parfois même il n'y a pas le temps d'attendre que les sanctions produisent leur effet si l'on souhaite réellement protéger les populations ; 100 jours ont été suffisants pour exterminer les 500 à 800 000 morts du génocide rwandais⁶¹. Les sanctions et leur efficacité sont donc davantage évaluées à partir des valeurs et émotions qui les fondent que de la réalité.

Conclusion

Cet article souhaitait étudier la question de l'usage des mesures coercitive économiques, dénommées à tort « sanctions », comme outil de politique étrangère. Ainsi, la sanction apparaît comme un instrument coercitif lié à l'ordre international libéral et majoritairement utilisé par les démocraties libérales contre les États qu'elles jugent « déviants » et qui doivent par conséquent être exclus du jeu international. La sanction ne se présente pas seulement comme un instrument coercitif, elle fait partie intégrante d'une vision biopolitique de la scène internationale construite autour de principes idéologiques et émotionnels. L'usage de la sanction participe intégralement à une entreprise de légitimation d'intérêts stratégiques masqués derrière un argumentaire juridique et moral (la défense du bien contre le mal, la défense de la victime innocente contre l'agresseur).

Les visions constructivistes et biopolitiques appliquées au thème des sanctions permettent d'illustrer leurs implications et les visions implicites de l'ordre international et du droit international. Ainsi, le silence relatif à propos l'agression de l'Azerbaïdjan envers l'Arménie et l'absence de « sanction » à l'encontre des États-Unis pour l'ensemble de leurs violations du droit international depuis leur intervention en faveur du Kosovo en 1999 montrent bien le caractère politique et idéologique des mesures coercitives. ■

60. Cit. C.-P. David, *La guerre et la paix*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 224.

61. T. B. Seybolt, *Humanitarian intervention. The conditions for success and failure*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 70.

Bibliographie

- J. Barros, *The Corfu Incident of 1923: Mussolini and The League of Nations*, Princeton, Princeton University Press, 1965.
- D. Battistella, J. Cornut, E. Baranets, *Théories des relations internationales*, Paris, SciencePo Les Presses, 6^{ème} édition, 2019.
- C. Brown, “Do Great Powers have Great Responsibilities? Great Powers and Moral Agency.” *Global Society* 18(1): 5–19, 2004;
- R. Buchan, *International law and the construction of the liberal peace*, Oxford, Hart Publishing, 2013.
- M. Bukovansky, I. Clark, R. Eckersley, R. Price, C. Reus-Smit, N. J. Wheeler, *Special Responsibilities: Global Problems and American Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- B. A. Coates, *Legalist empire: international law and American foreign relations in the early twentieth century*, New York, Oxford University Press, 2016.
- C. Congyan, “New Great Power and International Law in the 21st century.” *European Journal of International Law* 24(3): 755–795, 2013;
- R. W. Cox, “Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method”, *Millennium*, 12(2), 162–175, 1983.
- C.-P. David, *La guerre et la paix : approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences po, 2006.
- G. De Keersmaecker, *Polarity, Balance of Power and International Relations Theory*, Cham, Palgrave Macmillan, 2017.
- M. Doyle, « Liberalism and World Politics », *American Political Science Review*, 80 (4), 1151–69, 1986.
- T. Dunne, « Society and Hierarchy in International Relations », *International Relations*, 17(3), 303–320, 2003.
- G. M. Evans, M. Sahnoun, *The Responsibility to Protect. Research, Bibliography, Background*, Ottawa: International Development Research Center, 2001.
- S. Fayazmanesh, *The United States and Iran: sanctions, wars and the policy of dual containment*, London, Routledge, 2008.
- L. Freedman, (éd.), *Strategic coercion: concepts and cases*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- M. Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.
- F. Fukuyama, *The End of History and the Last Man*, New York, Free Press, 1990.
- R. Gilpin, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- A. Gramsci, *Cahiers de prison : Anthologie*, J.Y. Frétygné (ed.), 2021.
- M. C. Horowitz, A. M. Stam, C. M. Ellis, *Why Leaders Fight*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

- G. J. Ikenberry, *Power, order, and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014
- R. Jackson, *The Global Covenant. Human Conduct in a World of States*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- I. Kant, *Political Writings*, ed. H. Reiss, trad. H.B. Nisbet, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- K. Kirkham, *The political economy of sanctions resilience and transformation in Russia and Iran*, Cham, Springer, 2022.
- G. Lakoff, *The Political Mind. Why You Can't Understand 21st-Century American Politics with an 18th-Century Brain*, Londres, Viking, 1996;
- G. Lakoff, *Moral Politics. How Liberals and Conservatives Think*, Chicago, University of Chicago Press, 2002;
- G. Lakoff, *The Political Mind. A Cognitive Scientist's Guide to Your Brain and Its Politics*, Londres, Penguin Books, 2009.
- S. Lukes, *Power: A Radical View*, Londres, Macmillan, 1974.
- M. Larrinaga de, M. G. Doucet, "Governmentality, Sovereign Power and Intervention. Security Council Resolution and the Invasion of Iraq", in M. de Larrinaga, et M. G. Doucet (dir.), *Security and Global Governmentality. Globalization, Governance and the State*, pp.96-110, New York, Routledge, 2010.
- J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, Norton & Company, 2014.
- G. Modelski (dir.), *Exploring Long Cycles*, Boulder, Lynne Rienner, 1987;
- J. Morris, "How Great is Britain? Powers, Responsibility and Britain's Future Global Role", *The British Journal of Politics and International Relations*, (13): 326-347, 2011.
- N. Mudler, *The Economic Weapon. The Rise of Sanctions as a Tool of Modern War*, New Haven, Yale University Press, 2022.
- C. Nolan, "Great Powers and International Society" in W. Bain (dir.) *The Empire of Security and the Safety of the People*, pp. 71-93, London: Routledge, 2006.
- A. F. K. Organski, J. Kugler, *The War Ledger*, Chicago, The University of Chicago Press
- E. W. Osborne, *Britain's economic blockade of Germany: 1914 - 1919*, London, Cass, 2004.
- T. Paine, *Rights of Man, Common Sense, and Other Political Writings*, M. Philip (ed.), Oxford, Oxford University Press, 2008.
- F. Petiteville, D. Placidi-Frot (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Sciencespo Les Presses, 2013.
- J. Post (dir.), *The Psychological Assessment of Political Leaders: With Profiles of Saddam Hussein and Bill Clinton*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003.
- J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754), in J.-J. Rousseau J.-J., *Œuvres complètes*, tome 4, *Le contrat social. Ecrits politiques*, Paris, Gallimard-la Pléiade, 1964.
- B. Russett, *Grasping the Democratic Peace*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

- J. Schumpeter, "Contribution à une sociologie des impérialismes" (1919) in J. Schumpeter, *Impérialisme et classes sociales*, Paris, Champs-Flammarion, 1984, pp 39-153.
- C. Secondat de, dit Montesquieu, *The Spirit of Laws*, A.M. Cohler, B.C. Miller et H.S. Stone (eds.), Cambridge, Cambridge University Press.
- T. B. Seybolt, *Humanitarian intervention. The conditions for success and failure*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- E. Voeten, *Ideology and international institutions*, Princeton, Princeton University Press, 2021.
- K. Waltz, *Theory of International Politics*, Londres, Addison-Wesley Publishing Company, 1979.
- H. Wehberg, *La police internationale*, RCADI, n° 48, Leiden, Brill, 1934.
- C. Cai, « New great powers and international law in the 21st century », *European Journal of International Law*, 2013, vol. 24, n° 3, pp. 755-795.